

Sommaires de jurisprudence

[2016/49] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 13 mai 2015, Société Commissions import export (Commisimpex) c/ République du Congo*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ETATS. — MISSION DIPLOMATIQUE. — CONDITIONS. — NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION EXPRESSE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION SPÉCIALE.

IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ETATS. — MISSION DIPLOMATIQUE. — CONDITIONS. — NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION EXPRESSE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION SPÉCIALE.

Le droit international coutumier n'exigeant pas une renonciation autre qu'expresse à l'immunité d'exécution des États, méconnaît les règles du droit international coutumier la cour d'appel qui confirme la mainlevée de saisies-attribution pratiquées sur les comptes ouverts au nom de la mission diplomatique à Paris d'un Etat et de sa délégation auprès de l'UNESCO au motif que les missions diplomatiques des États étrangers bénéficient, pour le fonctionnement de la représentation de l'Etat accréditaire et les besoins de sa mission de souveraineté, d'une immunité d'exécution autonome à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale et que la renonciation invoquée en l'espèce n'était pas spéciale.

Arrêt n° 481 FS-P+B+R, pourvoi n° P 13-17.751 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP ORTSCHIEDT, SCP GASCHIGNARD, av. — Décision attaquée : Versailles, 15 novembre 2012. — Cassation.

[2016/50] Cour d'appel de Colmar (2^e Ch. civ. – Section A), 14 janvier 2016, SAS Somoclest c/ SEMHA et autre

CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE PRÉVOYANT UN PRÉALABLE DE CONSULTATION POUR RECOURIR À L'ARBITRAGE. — PARTIES S'EN ÉTANT AFFRANCHIES. — FIN DE NON-RECEVOIR (NON).

Aucune irrecevabilité n'est encourue du chef d'une clause qui prévoit que « pour le règlement des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution ou règlement du marché, les parties contractantes doivent se consulter

* Le sommaire de cet arrêt est ici nouvellement publié en correction d'une erreur relative aux noms des conseils (*Rev. arb.*, 2016.791).

pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage, ou pour refuser l'arbitrage», cette clause littéralement, imposant un préalable de consultation, mais n'obligeant en elle-même à aucun préalable d'arbitrage, outre le fait que les parties s'en sont toutes affranchies, certaines ayant pris l'initiative de recourir à la justice en diligentant deux procédures de référé expertise préalablement, outre une assignation en référé et l'autre ayant présenté des demandes reconventionnelles en paiement, sans se voir opposer ladite clause.

N° rép. gén.: 2 A 14/02446. M. POLLET, prés., M^{me} DIEPENBROEK, M. DAESCHLER, cons. — SARL ARTHUS, SCP CAHN & ASSOCIÉS, av. — Décision attaquée : Tr. gr. inst. Colmar, 15 novembre 2012. — Confirmation.

[2016/51] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 9), 25 février 2016, *Magistry c/ Chevalier*

CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONVENTION STIPULÉE DANS LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ. — LITIGE ENTRE ASSOCIÉS. — LITIGE DIRIGÉ CONTRE UN ASSOCIÉ POUR METTRE EN CAUSE SA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE EN QUALITÉ DE GÉRANT. — LITIGE RELATIF À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ET POUR LEQUEL LE DÉFENDEUR A APPORTÉ SON CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE. — LITIGE RELATIF AUX AFFAIRES SOCIALES. — CONVENTION D'ARBITRAGE APPLICABLE.

CAUTIONNEMENT. — CONVENTION D'ARBITRAGE STIPULÉE DANS LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ. — LITIGE ENTRE ASSOCIÉS. — LITIGE DIRIGÉ CONTRE UN ASSOCIÉ POUR METTRE EN CAUSE SA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE EN QUALITÉ DE GÉRANT. — LITIGE RELATIF À UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ET POUR LEQUEL LE DÉFENDEUR A APPORTÉ SON CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE. — LITIGE RELATIF AUX AFFAIRES SOCIALES. — CONVENTION D'ARBITRAGE APPLICABLE.

C'est valablement que le tribunal s'est fondé sur la clause compromissoire figurant dans les statuts pour juger qu'il est incompétent pour connaître de l'action initiée par l'associé d'une société et dirigée à l'encontre d'un associé-gérant pris en sa qualité de gérant, dans la mesure où il n'en demeure pas moins que celui-ci est également associé, et que la question de fond qu'entend voir débattre l'appelant porte sur l'emprunt contracté par la société et pour lequel l'associé-gérant a apporté son cautionnement solidaire, le litige étant ainsi relatif aux affaires sociales, le gérant aux termes des statuts ne pouvant contracter d'emprunt pour le compte de la société sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés.

N° rép. gén.: 15/17043. M^{mes} PICARD, ROSSI, cons., M. BEDOUE, cons. — M^{es} VIAGBO, CHEVILLER, av. — Décision attaquée : Tr. com. Meaux, 16 juin 2015, rép. gén. N° 2014003398. — Confirmation.

[2016/52] Cour d'appel de Paris (Pôle 6 – Ch. 2), 25 février 2016, *Syndicat National des Pilotes de Ligne France Alpa (SNPL ALPA) c/ SA Air France*

ARBITRAGE. — NOTION. — QUALIFICATION. — PLAN DE TRANSFORMATION D'ENTREPRISE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN ACCORD COLLECTIF. — CRÉATION D'UN OBSERVATOIRE PARITAIRE POUR PRENDRE LES MESURES

NÉCESSAIRES. — DÉCISIONS PRISES À LA MAJORITÉ ABSOLUE. — CLAUSE PRÉVOYANT LA POSSIBILITÉ DE SOLLICITER L'ARBITRAGE DU PRÉSIDENT DE LA COMPAGNIE EN CAS D'ABSENCE DE DÉCISION. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE. — ART. 1157 ANCIEN C. CIV. — EFFET UTILE. — RECOURS À L'ARBITRAGE DU PRÉSIDENT NON SOUMIS À UN VOTE DE L'OBSERVATOIRE À LA MAJORITÉ ABSOLUE. — ARBITRAGE POUVANT ÊTRE SOLlicitÉ SUR PROPOSITION D'UNE DES PARTIES. — CLAUSE NE POUVANT ÊTRE QUALIFIÉE DE CONVENTION D'ARBITRAGE AU SENS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — CLAUSE POTESTATIVE (NON).

La clause d'un accord collectif prévoyant que les décisions de mise en œuvre d'un plan de transformation d'entreprise sont prises à la majorité absolue par les membres d'un observatoire créé à cet effet, et qu'en cas d'absence de décision, chacune des deux parties pourra proposer à l'observatoire de solliciter l'arbitrage du président de la compagnie n'est pas une convention d'arbitrage au sens des dispositions du Code de procédure civile.

Cette clause, qui est imprécise en ce qui concerne ses modalités de mise en œuvre, n'est, par contre, pas ambiguë en ce qui concerne l'objectif recherché par les parties qui ont créé ce dispositif, celles-ci voulant trouver une issue à une situation de blocage. En application de l'article 1157 [ancien] du Code civil et pour préserver son effet utile, la clause doit être interprétée en ce sens que l'arbitrage peut être sollicité par l'observatoire sur proposition d'une des parties, sans avoir recours à un vote des membres de l'observatoire.

Chaque partie ayant la possibilité de solliciter l'arbitrage, la clause n'est pas potestative.

N° rép. gén. : 15/21501. M^{mes} METADIEU, CANTAT, cons., M. ESTEVE, cons. — M^{es} BRIHI, BOULANGER, av. — Décision attaquée : Tr. gr. inst. Bobigny, 16 octobre 2015, rép. gén. N° 15/10119. — Confirmation.

[2016/53] Cour d'appel de Paris (Pôle 2 – Ch. 1), 1^{er} mars 2016, M. Michel Z c/ M^{me} Nancy Y

ARBITRAGE. — NOTION. — QUALIFICATION. — CLAUSE PRÉVOYANT LE RECOURS À UN ARBITRE PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTION CONTENTIEUSE. — INDIFFÉRENCE DES TERMES DE LA CLAUSE. — CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE (OUI). — CLAUSE D'ARBITRAGE (NON). — CLAUSE OBLIGATOIRE ET NON RÉGULARISABLE EN COURS DE PROCÉDURE.

CONCILIATION. — QUALIFICATION DE LA CLAUSE. — CLAUSE PRÉVOYANT LE RECOURS À UN ARBITRE PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTION CONTENTIEUSE. — INDIFFÉRENCE DES TERMES DE LA CLAUSE. — CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE (OUI). — CLAUSE D'ARBITRAGE (NON). — CLAUSE OBLIGATOIRE ET NON RÉGULARISABLE EN COURS DE PROCÉDURE.

La clause qui prévoit le recours à la juridiction étatique en cas d'échec de la tentative de conciliation par « l'arbitre » désigné d'un commun accord s'analyse, malgré les termes employés dans la clause, non pas comme une clause d'arbitrage prévoyant l'existence d'une sentence arbitrale qui s'imposerait aux parties, mais en une clause de conciliation préalable puisqu'en cas d'échec de la tentative de conciliation par l'arbitre et de solution amiable acceptée par les parties le litige doit être soumis à la juridiction étatique.

La clause de conciliation préalable et obligatoire prévue dans un contrat ou un protocole d'accord s'impose au juge quelle que soit sa nature et son non-respect n'est pas susceptible d'être régularisé en cours de procédure.

N° rép. gén. : 13/11913. M. BICHARD, prés., M^{mes} RICHARD, HERVÉ, cons. — M^{es} AUTIER, FLORENT, av. — Décision attaquée : Tr. pr. inst. Papeete, 18 novembre 2009, rép. gén. N° 08/00628. — Infirimation.

[2016/54] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 1^{er} mars 2016, Société Melodik c/ société Subway Realty of France EURL

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1465 CPC. — ARBITRE SEUL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES À SON POUVOIR JURIDICTIONNEL. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN PROJET DE CONTRAT DE RELATIONS PUBLIQUES AVEC UNE SOCIÉTÉ NÉERLANDAISE. — POURPARLERS AVEC LA FILIALE FRANÇAISE DE LA PARTIE SIGNATAIRE. — ACTION EN INDEMNISATION CONTRE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE. — LITIGE EN RELATION AVEC LE CONTRAT. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — EXTENSION DE LA CLAUSE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1465 CPC. — ARBITRE SEUL COMPÉTENT POUR STATUER SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES À SON POUVOIR JURIDICTIONNEL. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN PROJET DE CONTRAT DE RELATIONS PUBLIQUES AVEC UNE SOCIÉTÉ NÉERLANDAISE. — POURPARLERS AVEC LA FILIALE FRANÇAISE DE LA PARTIE SIGNATAIRE. — ACTION EN INDEMNISATION CONTRE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE. — LITIGE EN RELATION AVEC LE CONTRAT. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — EXTENSION DE LA CLAUSE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXTENSION. — CLAUSE CONTENUE DANS UN PROJET DE CONTRAT DE RELATIONS PUBLIQUES AVEC UNE SOCIÉTÉ NÉERLANDAISE. — POURPARLERS AVEC LA FILIALE FRANÇAISE DE LA PARTIE SIGNATAIRE. — ACTION EN INDEMNISATION CONTRE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE. — LITIGE EN RELATION AVEC LE CONTRAT. — ABSENCE DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

La clause compromissoire contenue dans un projet de contrat signé par une société et qui résulte de pourparlers avec une filiale, n'est ni manifestement nulle, ni manifestement inapplicable à l'égard de la filiale, le litige étant en relation avec le contrat.

Il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence, en application du principe compétence-compétence qui résulte des dispositions de l'article 1465 du Code de procédure civile.

En raison de son autonomie, la clause d'arbitrage n'est pas affectée par l'inefficacité éventuelle du contrat qui la contient.

N° rép. gén. : 15/16979. M^{mc} DALLERY, cons. f.f. prés., M^{mes} FAVEREAU, FRÉMONT, cons. — M^{es} SITBON, HAROCHE, av. — Décision attaquée : Tr. com. Créteil, 30 juin 2015, rép. gén. N° 2014F01059. — Rejet du contredit.

[2016/55] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 mars 2016, SAS Brisard Dampierre c/ SASU Demathieu Bard Construction

CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONVENTION SIGNÉE PAR L'UN DES DIRECTEURS DE LA SOCIÉTÉ. — ABSENCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIR. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CROYANCE LÉGITIME DU COCONTRACTANT. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1^o CPC. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE SIGNÉE PAR L'UN DES DIRECTEURS DE LA SOCIÉTÉ. — ABSENCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIR. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CROYANCE LÉGITIME DU COCONTRACTANT. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE. — REJET.

SOCIÉTÉ. — ENGAGEMENT À L'ARBITRAGE. — CONVENTION SIGNÉE PAR L'UN DES DIRECTEURS DE LA SOCIÉTÉ. — ABSENCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIR. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CROYANCE LÉGITIME DU COCONTRACTANT. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE.

La circonstance qu'un pouvoir du président de la société ait été joint à un dossier de passation du marché, pouvoir au demeurant superflu dans la mesure où sa qualité de président de la société par actions simplifiée avait pour effet d'investir légalement l'intéressé de la représentation de la personne morale, n'exclut nullement qu'un directeur de la société ait reçu une délégation aux fins de signature d'une convention de groupement.

La croyance du cocontractant à l'existence d'un tel pouvoir peut légitimement résulter du fait que peu de temps auparavant, le directeur ait été signataire pour le compte de la société d'un autre marché, dont la société ne prétend nullement qu'il ne l'aurait pas engagée.

Admet l'efficacité de la convention la partie qui, si elle soutient que la clause compromissoire contenue dans la convention de groupement est nulle faute de pouvoir du signataire, se prévaut, dans ses conclusions au fond des autres stipulations de cette même convention.

N^o rép. gén. : 14/21974. M^{me} DALLERY, cons. f.f. prés., M^{me} HECQ-CAUQUIL, cons., M. MULLIEZ, cons. — M^{es} LEVY, DES CARS, av. — Décisions attaquées : Sentence partielle rendue à Paris le 13 mai 2013 et sentence rendue à Paris le 30 septembre 2014. — Rejet.

[2016/56] Cour d'appel de Grenoble, 15 mars 2016, Etablissement Lindgren Oy c/ SARL Euro MC et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — ART. 1148 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — CLAUSES COMPROMISSOIRES CONTRAIRES STIPULÉES DANS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIES. — CLAUSES TOUTES DEUX SUSCEPTIBLES DE S'APPLIQUER AU LITIGE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1148 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — CLAUSES COMPROMISSOIRES CONTRAIRES STIPULÉES DANS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIES. — CLAUSES TOUTES DEUX SUSCEPTIBLES DE S'APPLIQUER AU LITIGE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

Selon l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant la juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Deux clauses compromissoires, insérées pour l'une dans les conditions générales de vente et pour l'autre dans les conditions générales de garanties, qui sont toutes deux susceptibles d'être mises en œuvre à l'occasion du présent litige, et qui au demeurant ne démontrent nullement la volonté non équivoque des deux parties de recourir à l'arbitrage, sont contraires, l'une prévoyant un arbitrage CCI à Helsinki soumis au droit finlandais et l'autre prévoyant un arbitrage à Austin, soumis au droit de l'Illinois et sous l'égide de l'American Bar Association, sont manifestement inapplicables.

N° rép. gén. : 15/02519. M^{me} CLOZEL-TRUCHE, prés., M. FOURNIER, M^{me} LAMOINE, cons. — M^{es} BARRIER, HUE, DELESTRE, av. — Décision attaquée : Tr. gr. inst. Grenoble (Ord. JME), 2 juin 2015, rép. gén. N° 13/05153. — Confirmation.

[2016/57] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 4), 30 mars 2016, SCP Noiraix-Pey-Harvey c/ SAS Dia France

ARBITRE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONTRATS INTERDÉPENDANTS. — CONTRAT DE FRANCHISE CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — LITIGE CONCERNANT LE CONTRAT DE FRANCHISE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

Selon les termes de l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

L'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire n'est pas établie par l'interdépendance des contrats, contenant pour l'un une clause d'arbitrage et pour l'autre une clause attributive de juridiction, dont il ne peut être contesté qu'ils forment un tout économique selon la volonté des parties, mais dont il doit être remarqué qu'ils sont signés par des personnes différentes, ont un objet différent, portent sur des obligations différentes et donnent lieu à des litiges différents ; les clauses contenues dans les contrats relatives au règlement des litiges ne sont pas incompatibles l'une avec l'autre pour rendre inapplicable, de façon manifeste, la clause compromissoire insérée dans le contrat de franchise.

N° rép. gén. : 13/21688. M^{me} COCCHIELLO, prés., M^{me} MOUTHON VIDILLES, M. THOMAS, cons. — M^{es} GELIN-CARRON, ROTA, av. — Décision attaquée : Trib. com. Paris, 9 octobre 2013, rép. gén. N° 2012052627. — Confirmation.

[2016/58] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 3), 12 avril 2016, SARL Société de protection et gardiennage c/ société d'économie mixte pour l'étude et l'exploitation d'équipements collectifs

CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFET. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — ART. 1449 CPC. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — CONDITION D'URGENCE.

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EFFET. — ART. 1449 CPC. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — CONDITION D'URGENCE.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

L'article 1449 du Code de procédure civile dispose que l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire; la demande est portée devant le président du tribunal de grande instance ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage.

Le demandeur au paiement d'une provision doit démontrer, outre le caractère non sérieusement contestable de l'obligation, les circonstances justifiant de l'urgence à en obtenir l'exécution.

N° rép. gén. : 14/25001. M^{me} ROY-ZENATI, prés., M^{mes} BODARD-HERMANT, QUENTIN DE GROMARD, cons. — M^{es} DIAZ LOPEZ, LEGOND, MEILHAUD, av. — Décision attaquée : Tr. com. Bobigny (Ord.), 14 novembre 2014, rép. gén. N° 2014R00411. — Infirmation.

[2016/59] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 24 mai 2016, SARL AGEFEC c/ M. D. Dubray et autre

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1442 CPC. — CLAUSE VISANT LES LITIGES POUVANT SURVENIR DANS L'APPLICATION DU CONTRAT. — LITIGE PORTANT SUR LA VALIDITÉ DU CONTRAT. — CLAUSE INAPPLICABLE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1° CPC. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — CLAUSE VISANT LES LITIGES POUVANT SURVENIR DANS L'APPLICATION DU CONTRAT. — LITIGE PORTANT SUR LA VALIDITÉ DU CONTRAT. — CLAUSE INAPPLICABLE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET DU RECOURS.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

La clause qui vise uniquement les litiges pouvant survenir « dans l'application du présent contrat » ne peut s'étendre à ceux relatifs à la validité de la conclusion du contrat et en particulier à l'action en nullité pour dol d'un acte de cession d'actions.

N° rép. gén. : 15/17963. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{me} DALLERY, M^{me} BODARD HERMANT, cons. — M^{es} IVANOVA, CAVOIZY, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 31 juillet 2015. — Rejet.

[2016/60] Cour d'appel de Chambéry (1^{re} Section), 24 mai 2016, Société Goy TP c/ SASU Benedetti-Guelpa

CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE SOUMISE À L'ARTICLE 1443 ANCIEN CPC. — CLAUSE NE PRÉVOYANT PAS LES MODALITÉS DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE.

DROIT TRANSITOIRE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE SOUMISE À L'ARTICLE 1443 ANCIEN CPC. — CLAUSE NE PRÉVOYANT PAS LES MODALITÉS DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends qui viendraient à s'élever entre elles à l'occasion de ce ou de ces contrats. La clause compromissoire peut désigner les arbitres mais, le plus souvent, elle prévoit les modalités de leur désignation (article 1444 du Code de procédure civile). A défaut de précision sur le mode de désignation des arbitres et en l'absence d'accord des parties, l'article 1444 permet la constitution du tribunal arbitral par le juge d'appui.

Toutefois, les conventions d'arbitrage conclues avant le 1^{er} mai 2011 restent soumises aux anciennes dispositions quant aux conditions de forme. Pour celles-ci, à peine de nullité, la clause compromissoire doit donc désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation, conformément à l'article 1443 ancien du Code de procédure civile.

Doit être déclarée nulle et non écrite la clause compromissoire stipulée dans un contrat de groupement d'entreprises qui se contente de prévoir un recours à l'arbitrage sans que les modalités précises de désignation des arbitres soient précisées, le fait qu'ait été prévue la compétence par défaut du « tribunal compétent de Bonneville » étant inopérant, faute de précision à ce sujet concernant la juridiction qui devrait être alors saisie, les dispositions de l'article 1444 du Code de procédure civile instituant un juge d'appui n'étant pas applicables.

N° rép. gén. : 15/02593. M. GREINER, prés., M^{me} VAUTRAIN, cons., M. LECLERQ, cons. — SELARL TRAVERSO-TREQUATRINI ET ASSOCIÉS, SELARL CABINET D'AVOCAT CHARDON, av. — Décision attaquée : Trib. com. Chambéry, 2 décembre 2015, rép. gén. N° 2014F00223. — Confirmation.

[2016/61] Cour d'appel de Metz (1^{re} Ch.), 26 mai 2016, M. Alain Z. c/ SA Axa France vie et autre

CONVENTION D'ARBITRAGE. — VALIDITÉ. — ART. 206I ANCIEN C. CIV. — CLAUSE PRÉVOYANT L'INSTITUTION D'UN COMPROMIS D'ARBITRAGE. — CLAUSE VALABLE DANS LES CONTRATS CONCLUS À RAISON D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT

D'ASSURANCE. — ACCIDENT SURVENU DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ DE LOISIRS. — CONTRAT VISANT NON SEULEMENT L'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE MAIS AUSSI L'INVALIDITÉ PARTIELLE. — CLAUSE VALABLE.

DROIT TRANSITOIRE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — VALIDITÉ. — ART. 2061 ANCIEN C. CIV. RÉSULTANT DE LA LOI DU 15 MAI 2001. — APPLICATION AUX CONVENTIONS EN COURS.

L'article 2061 du Code civil, dans sa rédaction issue de la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, applicable aux conventions en cours, énonce que sous réserve des dispositions législatives particulières la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle.

N'est pas fondée la demande tendant à voir juger nulle la disposition contractuelle d'un contrat d'assurance instituant un compromis d'arbitrage, dès lors que le contrat conclu et revendiqué par les parties, et spécialement la clause litigieuse, vise, non pas seulement l'invalidité permanente totale de l'adhérent, mais aussi l'invalidité partielle de cet adhérent, alors que le demandeur qui s'est vu reconnaître une incapacité permanente partielle n'a pas soutenu et n'a pas prouvé qu'il se trouverait en état d'invalidité permanente totale et n'aurait pas été en mesure de reprendre son activité et qu'au contraire dans ses écritures il a exposé qu'il a dû interrompre son activité professionnelle pendant quatre mois, puis qu'il a bénéficié d'un mi-temps thérapeutique, peu important à cet égard que l'activité à l'occasion de laquelle le demandeur a été victime de l'accident ait été une activité de loisir et que l'accident se soit produit durant ses vacances, dès lors que figure parmi les risques couverts les accidents résultant de la pratique de tous les sports à titre d'amateur.

N° rép. gén. : 15/01083. M. HITTINGER, prés., M^{mes} STAECHELE, BOU, cons. — M^c ZACHAYUS, HEINRICH, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Thionville, 2 mars 2015. — Confirmation.

[2016/62] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 30 juin 2016, Société Groupe Bernard Tapie c/ société CDR créances et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — ART. 1492 ANCIEN CPC. — DÉFINITION ÉCONOMIQUE. — MISE EN CAUSE DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — APPRÉCIATION AU MOMENT DU COMPROMIS. — LITIGES PORTANT SUR DES OPÉRATIONS SE DÉROULANT EN FRANCE. — ARBITRAGE INTERNE. — SECRET DE L'INSTRUCTION. — INOPPOSABILITÉ AUX PARTIES CIVILES ET AU MINISTÈRE PUBLIC.

VOIES DE RECOURS. — RÉVISION. — 1°) RECEVABILITÉ. — INTERNATIONALITÉ DE L'ARBITRAGE (NON). — ART. 1492 ANCIEN CPC. — DÉFINITION ÉCONOMIQUE. — MISE EN CAUSE DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — APPRÉCIATION AU MOMENT DU COMPROMIS. — LITIGES PORTANT SUR DES OPÉRATIONS SE DÉROULANT EN FRANCE. — ARBITRAGE INTERNE. — 2°) FRAUDE. — OCCULTATION PAR UN ARBITRE DES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À SON IMPARTIALITÉ ET SON INDÉPENDANCE. — MANŒUVRES DOLOSIVES DE CONCERT AVEC UNE PARTIE ET SON CONSEIL. — ARBITRE S'ÉTANT EMPLOYÉ À EXERCER UN RÔLE PRÉPONDERANT AU SEIN DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉCISION ARBITRALE SURPRISE PAR FRAUDE — RÉTRACTATION DE LA SENTENCE ARBITRALE.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer qu'un arbitrage est un arbitrage interne, s'est justement placée au moment du compromis pour déterminer le caractère de l'arbitrage et a fait ressortir que les litiges ne portaient plus que sur des opérations qui se dénouaient économiquement en France, de sorte qu'elles ne mettaient plus en cause des intérêts du commerce international.

Le secret de l'instruction n'est opposable ni aux parties civiles ni au ministère public. Dès lors, la cour d'appel a retenu, à bon droit, qu'il était loisible à ce dernier, partie jointe, de verser aux débats, pour être soumis à la discussion contradictoire des parties, tous documents ou renseignements de nature à contribuer à la solution du litige et qu'il pouvait autoriser les parties civiles à communiquer des pièces extraites du dossier de l'information judiciaire alors en cours.

L'occultation par un arbitre des circonstances susceptibles de provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance, dans le but de favoriser l'une des parties, constitue une fraude rendant possible la rétractation de la sentence arbitrale dès lors que cette décision a été surprise par le concert frauduleux existant entre l'arbitre et cette partie ou les conseils de celle-ci.

Dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, la cour d'appel, qui pouvait se fonder sur le contenu des échanges intervenus entre les arbitres au cours du délibéré, a relevé que, pour dissimuler aux sociétés la réalité de leurs relations antérieures, l'un des arbitres et le conseil de l'une des parties, avaient usé de manœuvres dolosives, qu'ils avaient caché l'existence des liens personnels anciens, étroits et répétés entre cet arbitre et l'une des parties, que cette dissimulation participait de l'accomplissement du dessein, ourdi par l'arbitre, de concert avec cette partie et son représentant, de favoriser, au cours de l'arbitrage, ses intérêts et, qu'au cours de la procédure, l'arbitre en question, de concert avec cette partie et son conseil, s'était employé, à seule fin d'orienter la solution de l'arbitrage dans un sens favorable aux intérêts de la partie qu'il entendait avantager, à exercer un rôle prépondérant au sein du tribunal arbitral et à marginaliser ses co-arbitres ; a pu décider que la décision du tribunal arbitral avait été surprise par la fraude commise par l'arbitre, de connivence avec la partie au profit de qui elle avait été rendue.

Airêt n° 932 FS-P+B+I, pourvois n° M 15-13.755, Y 15-13.904, K 15-14.145 — M^{me} BATUT, prés., M^{me} BIGNON, cons. doy. rapp., — SCP MEIER-BOURDEAU et LÉCUYER, SCP BORÉ et SALVE DE BRUNETON, SCP ORTSCHIEDT, SCP LYON-CAEN et THIRIEZ, SCP DELVOLVÉ et TRICHET, SCP CÉLICE, BLANCPAIN SOLTNER et TEXIDOR, av. — Décision attaquée : Paris, 17 février 2015. — Rejet.

[2016/63] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 21 septembre 2016, Société Finamur / société Spie Sud-Ouest et autre

ARBITRAGE. — NOTION. — AMBIGUÏTÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉSIGNATION D'UN « EXPERT-ARBITRE ». — PRONONCÉ D'UNE SENTENCE ARBITRALE. — NATURE ET INVESTITURE DE L'ARBITRE NON CONTESTÉE EN COURS DE PROCÉDURE ARBITRALE. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE PRONONCÉE PAR UN « ARBITRE-EXPERT ». — IRRECEVABILITÉ. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE RENDUE NÉCESSAIRE PAR LES TERMES AMBIGUS DE LA CLAUSE. — NATURE ET INVESTITURE DE L'ARBITRE NON CONTESTÉE EN COURS DE PROCÉDURE ARBITRALE. — IRRECEVABILITÉ DU RECOURS.

Le requérant ayant demandé à l'arbitre de se prononcer sur la nature et l'étendue de son investiture et celui-ci ayant fait connaître aux parties qu'il interviendrait en qualité d'arbitre et non d'expert et qu'à ce titre, il rendrait une sentence arbitrale, l'attention des parties ayant été attirée à différentes reprises sur cette difficulté, et le conseil du requérant n'ayant pas élevé de contestation et laissé la procédure arbitrale suivre son cours, son recours en annulation est irrecevable.

C'est par une interprétation de la clause contractuelle litigieuse, que ses termes ambigus rendaient nécessaire, que la cour d'appel a estimé que les parties avaient entendu soumettre la résolution de leur différend à l'arbitrage.

Arrêt n° 1008 F-D, pourvoi n° R 15-22.338 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP MARLANGE et DE LA BURGADE, SCP BOUTET-HOURDEAUX, av. — Décision attaquée : Versailles (1^{re} Ch., 1^{re} Section), 28 mai 2015. — Rejet.

[2016/64] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 21 septembre 2016, Société BK Medical APS et autre c/ M. D. Cardon

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE DISCUSSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE DE SIGNATURE DE LA CLAUSE. — CIRCONSTANCES IMPROPRES À ÉTABLIR L'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE DISCUSSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE DE SIGNATURE DE LA CLAUSE. — CIRCONSTANCES IMPROPRES À ÉTABLIR L'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Méconnaît l'article 1448 al. 1^{er} du Code de procédure civile et statue par des motifs impropres à caractériser l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire stipulée dans l'accord la cour d'appel qui procède à un examen substantiel et approfondi des négociations contractuelles entre les parties pour conclure à leur absence d'engagement.

Arrêt n° 996 F-P+B, pourvoi n° T 15-28.941 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP THOUIN-PALAT et BOUCARD, SCP GASCHIGNARD, av. — Décision attaquée : Aix-en-Provence (2^e Ch.), 5 novembre 2015. — Cassation sans renvoi.

[2016/65] Cour d'appel de Montpellier (1^{re} Ch. D), 29 septembre 2016, SA Sytème U Centrale Régionale Sud c/ M^{me} M. Alary épouse Delperie et autres

JUGE D'APPEL. — APPEL-NULLITÉ. — ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL. — DÉSIGNATION D'ARBITRES. — CONTRATS LIÉS. — CONTRATS CONTENANT CHACUN UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE IDENTIQUE. — ABSENCE DE CLAUSE D'INDIVISIBILITÉ DES CONVENTIONS. — CLAUSES COMPROMISSOIRES NON PRIVÉES D'EFFET. — REJET.

VOIES DE RECOURS. — APPEL-NULLITÉ. — ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL. — DÉSIGNATION D'ARBITRES. — CONTRATS LIÉS. — CONTRATS CONTENANT CHACUN UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE IDENTIQUE. — ABSENCE DE CLAUSE D'INDIVISIBILITÉ DES CONVENTIONS. — CLAUSES COMPROMISSOIRES NON PRIVÉES D'EFFET. — REJET.

N'est pas entachée d'excès de pouvoir et doit être rejeté l'appel-nullité exercé contre elle, l'ordonnance par laquelle le juge d'appui qui, saisi d'une demande tenant à la désignation d'arbitres en vertu de cinq clauses compromissaires insérées dans cinq conventions distinctes, mais liées, a procédé à la désignation d'un arbitre pour chacune des conventions litigieuses liées, étant relevé qu'aucune clause d'indivisibilité ne lie ces conventions et que les clauses renvoient toutes expressément à la convention dans lesquelles elles sont souscrites, ce qui montre clairement la volonté des parties de dissocier les contentieux susceptibles de naître dans chaque convention et rien ne démontrant par ailleurs l'affirmation selon laquelle la mise en œuvre de cinq arbitrages serait de nature à priver d'effet les clauses compromissaires.

N° rép. gén. : 16/02460. M. MULLER, prés., M^{mes} CONTE, GREGORI, cons. — M^{es} ROCABOY, CHARLET, av. — Décision attaquée : Trib. com. Perpignan (Ord.), 7 mars 2016, rép. gén. N° 2016r0003. — Rejet.

[2016/66] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 4 octobre 2016, Société Philippine Phosphate Fertilizer Corporation c/ société Mekatrade Asia Pte Ltd

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1°) ALLÉGATION PAR UNE PARTIE DE L'IMPOSSIBILITÉ DE PARTICIPER À L'AUDIENCE. — ORDONNANCE PHILIPPINE D'INTERDICTION DE PARTICIPER À L'ARBITRAGE. — OBLIGATION D'EXÉCUTER LA CONVENTION D'ARBITRAGE DE BONNE FOI. — IMPOSSIBILITÉ DE SE CRÉER UN OBSTACLE À LA PARTICIPATION À L'ARBITRAGE EN SOLLICITANT UNE ANTI-SUIT INJUNCTION. — INJONCTION AYANT POUR OBJET DE FAIRE ÉCHEC À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC. — INJONCTION INSUSCEPTIBLE DE RECONNAISSANCE. — ALLÉGATION DE CATASTROPHES NATURELLES CONSTITUANT DES OBSTACLES MATÉRIELS. — INCIDENCE NON ÉTABLIE. — REFUS DU TRIBUNAL DE REPORTER L'AUDIENCE. — PARTIE REPRÉSENTÉE À L'AUDIENCE. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE PARTIALITÉ DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) REFUS D'ORGANISATION D'UNE SECONDE AUDIENCE SUITE À LA DÉMISSION D'UN ARBITRE. — ARBITRAGE CCI. — ART. 15.4 DU RÈGLEMENT CCI. — LIBERTÉ DES ARBITRES POUR APPRÉCIER L'OPPORTUNITÉ D'ORGANISER UNE NOUVELLE AUDIENCE. — ABSENCE DE DROIT ACQUIS POUR LES PARTIES. — DISCRÉTION DU TRIBUNAL ARBITRAL QUANT AU CARACTÈRE PLUS ÉCRIT QU'ORAL DE LA PROCÉDURE. — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-4° ET 1520-5° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1°) ALLÉGATION PAR UNE PARTIE DE L'IMPOSSIBILITÉ DE PARTICIPER À L'AUDIENCE. — ORDONNANCE PHILIPPINE D'INTERDICTION DE PARTICIPER À L'ARBITRAGE. — OBLIGATION D'EXÉCUTER LA CONVENTION D'ARBITRAGE DE BONNE FOI. — IMPOSSIBILITÉ DE SE CRÉER UN OBSTACLE À LA PARTICIPATION À L'ARBITRAGE EN SOLLICITANT UNE

ANTI-SUIT INJUNCTION. — INJONCTION AYANT POUR OBJET DE FAIRE ÉCHEC À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC. — INJONCTION INSUSCEPTIBLE DE RECONNAISSANCE. — ALLÉGATION DE CATASTROPHES NATURELLES CONSTITUANT DES OBSTACLES MATÉRIELS. — INCIDENCE NON ÉTABLIE. — REFUS DU TRIBUNAL DE REPORTER L'AUDIENCE. — PARTIE REPRÉSENTÉE À L'AUDIENCE. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE PARTIALITÉ DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2^o) REFUS D'ORGANISATION D'UNE SECONDE AUDIENCE SUITE À LA DÉMISSION D'UN ARBITRE. — ARBITRAGE CCI. — ART. 15.4 DU RÈGLEMENT CCI. — LIBERTÉ DES ARBITRES POUR APPRÉCIER L'OPPORTUNITÉ D'ORGANISER UNE NOUVELLE AUDIENCE. — ABSENCE DE DROIT ACQUIS POUR LES PARTIES. — DISCRÉTION DU TRIBUNAL ARBITRAL QUANT AU CARACTÈRE PLUS ÉCRIT QU'ORAL DE LA PROCÉDURE. — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REJET.

Les parties, qui doivent exécuter de bonne foi la convention d'arbitrage, ne peuvent se créer à elle-même un obstacle à la participation à l'instance arbitrale en sollicitant des juges étatiques une « anti suit injunction ».

Au demeurant, une telle injonction, qui n'a pas pour objet de sanctionner la violation d'une obligation contractuelle préexistante, mais, au contraire, de faire échec à la mise en œuvre d'une clause compromissoire, est contraire à l'ordre public international et ne saurait être reconnue dans l'ordre juridique français. Une partie ne peut donc utilement invoquer, pour justifier sa défaillance dans la procédure d'arbitrage, les décisions de justice étatiques en cause, et soutenir qu'elle n'en avait été affranchie que par leur retrait prononcé ultérieurement (pour désintéret des parties).

L'article 15.4 du règlement d'arbitrage de la CCI stipule : « En cas de remplacement d'un arbitre, la Cour décide à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination. Sitôt reconstitué le tribunal décide, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise » ; si le « Guide de l'arbitrage CCI », publié par le secrétariat énonce, dans son commentaire de ce texte, que : « Une partie peut avoir de bonnes raisons de demander qu'une audience se tienne devant toutes les personnes qui vont trancher le dossier. Si une partie insiste pour une nouvelle audience, de nombreux tribunaux vont accéder à cette demande afin de réduire les fondements possibles de remise en cause de leur sentence », ce document, dépourvu de toute valeur contraignante, ne pouvait affecter la liberté des arbitres d'apprécier l'opportunité d'organiser une nouvelle audience, laquelle peut être sollicitée mais n'est nullement un droit acquis pour les parties.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leurs adversaires de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire. De larges possibilités de conclusion et de production de pièces après l'audience, qui ont été accordées par le tribunal arbitral, permettent de satisfaire à cette exigence, sans que le caractère plus écrit qu'oral de la procédure, qui est à la discrétion du tribunal arbitral, et qui s'imposait également aux deux parties, puisse être, par lui-même, considéré comme une atteinte au principe de la contradiction.

N^o rép. gén. : 15/03341. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^mes SALVARY, FAVEREAU, cons. — M^{es} BESNARD, LEMARIE, SIMON, IGLIKOWSKI, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 27 janvier 2015. — Rejet.

[2016/67] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 11 octobre 2016, SARL Architecture Workshop 2 c/ société Elemata Maddalena SRL et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — JUGE D'APPUI. — DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN ARBITRE. — ORDONNANCE DU JUGE D'APPUI. — APPEL NULLITÉ. — ALLÉGATION D'EXCÈS DE POUVOIR. — MISE HORS DE CAUSE D'UNE PARTIE. — EMPIÈTEMENT SUR LES PRÉROGATIVES DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCÈS DE POUVOIR CARACTÉRISÉ. — DÉCLARATION D'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — DÉFAUT DE DÉSACCORD DES PARTIES EN L'ABSENCE DE PROPOSITION DE NOMS D'ARBITRE PAR L'UNE DES PARTIES. — AJOUT D'UNE FORME NON PRÉVUE PAR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — MÉCONNAISSANCE PAR LE JUGE D'APPUI DE SON OFFICE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CIRCONSTANCE QU'UNE PERSONNE EN CAUSE N'AIT PAS SIGNÉ LE CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — VOIES DE RECOURS. — ORDONNANCE DU JUGE D'APPUI. — APPEL NULLITÉ. — 1°) ALLÉGATION D'EXCÈS DE POUVOIR. — MISE HORS DE CAUSE D'UNE PARTIE. — EMPIÈTEMENT SUR LES PRÉROGATIVES DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCÈS DE POUVOIR CARACTÉRISÉ. — DÉCLARATION D'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — DÉFAUT DE DÉSACCORD DES PARTIES EN L'ABSENCE DE PROPOSITION DE NOMS D'ARBITRE PAR L'UN DES PARTIES. — AJOUT D'UNE FORME NON PRÉVUE PAR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — EXCÈS DE POUVOIR CARACTÉRISÉ. — 2°) EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL-NULLITÉ POUR LE TOUT. — COUR D'APPEL SAISIE DES DEMANDES DES PARTIES.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — JUGE D'APPUI. — DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN ARBITRE. — ORDONNANCE DU JUGE D'APPUI. — APPEL NULLITÉ. — ALLÉGATION D'EXCÈS DE POUVOIR. — MISE HORS DE CAUSE D'UNE PARTIE. — EMPIÈTEMENT SUR LES PRÉROGATIVES DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCÈS DE POUVOIR CARACTÉRISÉ. — DÉCLARATION D'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — DÉFAUT DE DÉSACCORD DES PARTIES EN L'ABSENCE DE PROPOSITION DE NOMS D'ARBITRE PAR L'UNE DES PARTIES. — AJOUT D'UNE FORME NON PRÉVUE PAR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — MÉCONNAISSANCE PAR LE JUGE D'APPUI DE SON OFFICE. — 2°) COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CIRCONSTANCE QU'UNE PERSONNE EN CAUSE N'AIT PAS SIGNÉ LE CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDONNANCE DU JUGE D'APPUI. — APPEL NULLITÉ. — 1°) ALLÉGATION D'EXCÈS DE POUVOIR. — MISE HORS DE CAUSE D'UNE PARTIE. — EMPIÈTEMENT SUR LES PRÉROGATIVES DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXCÈS DE POUVOIR CARACTÉRISÉ. — DÉCLARATION D'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — DÉFAUT DE DÉSACCORD DES PARTIES EN L'ABSENCE DE PROPOSITION DE NOMS D'ARBITRE PAR L'UNE DES PARTIES. — AJOUT D'UNE FORME NON PRÉVUE PAR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — EXCÈS DE POUVOIR CARACTÉRISÉ. — 2°) EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL-NULLITÉ POUR LE TOUT. — COUR D'APPEL SAISIE DES DEMANDES DES PARTIES.

Aux termes des articles 1453 et 1455 du Code de procédure civile, applicables en matière d'arbitrage international par renvoi de l'article 1506-2° : « Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage, ou, à défaut le juge d'appui, désigne le ou les arbitres », et : « Si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable, le juge d'appui dit n'y avoir lieu à désignation ». Suivant l'article 1505, en matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du Tribunal de grande instance de Paris lorsque l'arbitrage se déroule en France.

Les moyens développés par l'appelant, tirés du fait que le juge d'appui ait mis une partie hors de cause et ait déclaré irrecevable la demande de désignation de l'arbitre faute de désaccord des parties sur le nom des arbitres, portent sur le pouvoir de juger du juge d'appui et ne relèvent donc pas des dispositions de l'article 74 du Code de procédure civile relatives aux exceptions de procédure.

L'appel-nullité est ouvert, à titre exceptionnel, contre une décision qui n'est susceptible d'aucun autre recours, afin de faire censurer un excès de pouvoir de son auteur ou la violation d'un principe fondamental de procédure.

En se prononçant sur le périmètre de l'arbitrage et en écartant de l'instance arbitrale l'une des parties mises en cause par le demandeur, le juge d'appui, qui statue comme en matière de référé et dont la décision a donc l'autorité de chose jugée au fond, a empiété sur les prérogatives du tribunal arbitral auquel il appartient de statuer par priorité sur sa propre compétence.

En subordonnant sa saisine à la constatation d'un désaccord dans des formes que n'exige pas le Code de procédure civile et que le contrat ne prévoit qu'à titre de preuve et non comme une condition de validité, le juge d'appui a méconnu son office.

En application de l'article 562, alinéa 2, du Code de procédure civile, l'effet dévolutif de l'appel-nullité s'opère pour le tout, de sorte que la cour, après avoir annulé la décision attaquée, se trouve saisie des demandes des parties.

Il n'appartient pas à la cour, saisie sur le fondement de l'article 1453 du Code de procédure civile, de se prononcer sur le périmètre de l'arbitrage. La demande de mise hors de cause de l'une des parties est irrecevable. Au demeurant, la seule circonstance que cette partie n'ait pas signé le contrat en cause, alors que la demanderesse à l'arbitrage fait valoir qu'elle est intervenue dans l'exécution des obligations contractuelles, ne suffit pas à caractériser une inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage.

N° rép. gén. : 16/02577. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{mes} SALVARY, REY, cons. — M^{es} MOREL, BOUTTIER, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris (Ord. réf.), 6 janvier 2016, Rép. gén. 15/60533 — Annulation.

[2016/68] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 novembre 2016, Gouvernement de la République d'Irak c/ société M.A.N. et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EGALITÉ DES ARMES. — ORDRE PUBLIC. — SITUATION DE GUERRE EN IRAK. — GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAK EN MESURE DE DISCUTER

LES MOYENS ET PIÈCES DE SON ADVERSAIRE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE DÉFENDEUR DE RÉUNIR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DU FAIT DE L'INSTABILITÉ DE SON PAYS. — REFUS DE SUSPENSION D'INSTANCE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IRAK DANS UNE SITUATION SUBSTANTIELLEMENT DÉSAVANTAGEUSE PAR RAPPORTS À SES ADVERSAIRES. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ÉGALITÉ DES ARMES. — SITUATION DE GUERRE EN IRAK. — GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAK EN MESURE DE DISCUTER LES MOYENS ET PIÈCES DE SON ADVERSAIRE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE DÉFENDEUR DE RÉUNIR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DU FAIT DE L'INSTABILITÉ DE SON PAYS. — REFUS DE SUSPENSION D'INSTANCE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IRAK DANS UNE SITUATION SUBSTANTIELLEMENT DÉSAVANTAGEUSE PAR RAPPORTS À SES ADVERSAIRES. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ÉGALITÉ DES ARMES. — ORDRE PUBLIC. — SITUATION DE GUERRE EN IRAK. — GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAK EN MESURE DE DISCUTER LES MOYENS ET PIÈCES DE SON ADVERSAIRE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE DÉFENDEUR DE RÉUNIR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DU FAIT DE L'INSTABILITÉ DE SON PAYS. — REFUS DE SUSPENSION D'INSTANCE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IRAK DANS UNE SITUATION SUBSTANTIELLEMENT DÉSAVANTAGEUSE PAR RAPPORTS À SES ADVERSAIRES. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-4° ET 1520-5° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ÉGALITÉ DES ARMES. — ORDRE PUBLIC. — SITUATION DE GUERRE EN IRAK. — GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAK EN MESURE DE DISCUTER LES MOYENS ET PIÈCES DE SON ADVERSAIRE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE DÉFENDEUR DE RÉUNIR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DU FAIT DE L'INSTABILITÉ DE SON PAYS. — REFUS DE SUSPENSION D'INSTANCE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IRAK DANS UNE SITUATION SUBSTANTIELLEMENT DÉSAVANTAGEUSE PAR RAPPORTS À SES ADVERSAIRES. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

Il est constant que le Gouvernement irakien a été déposé par la coalition, qu'environ 15 000 à 30 000 membres du parti Baas ont été exclus de la fonction publique, et que la reconstruction des infrastructures ainsi que le rétablissement du fonctionnement des institutions ont été confiés à un administrateur civil américain. Il ne peut être raisonnablement soutenu qu'il était possible de remédier entre mai et novembre 2003, et même au cours des années suivantes, à l'anéantissement des structures étatiques, à l'épuration de l'administration, au déplacement ou à la disparition d'environ un sixième de la population, dans un environnement caractérisé, au surplus, par une insécurité permanente; que la désignation du ministère de la Justice pour suivre les actions devant les tribunaux arbitraux et les juridictions étrangères, désignation faite par un décret du 4 septembre 2003 de l'administrateur de l'Autorité provisoire de la coalition, ne fait nullement présumer de la capacité réelle de cette administration à assurer la mission qui lui était confiée. L'aptitude de l'Irak à faire valoir ses droits ne résulte pas davantage du

fait qu'elle ait été défenderesse dans plusieurs procès devant des juridictions étrangères, enfin que l'amélioration de la situation économique du pays ne s'explique que par la levée des sanctions internationales et par la reprise de la production et de l'exportation de pétrole sous contrôle étranger. Dans de telles circonstances, il ne peut être fait grief à l'Irak de ne pas apporter de preuve plus spécifique — preuve au demeurant négative — de ce que les dossiers ou les témoins utiles à sa défense seraient introuvables.

La seule faculté laissée à l'Irak de contester les documents qui lui étaient opposés, sans être en mesure d'apporter une preuve contraire, n'assure que de manière purement formelle le respect des droits de la défense et consacre une inégalité réelle des parties dans l'administration de la preuve.

Il appartient au tribunal d'adapter le devoir de célérité dans la conduite de l'arbitrage à des événements exceptionnels, alors surtout que les demandeurs, qui ne prétendaient pas avoir traversé de semblables tribulations, avaient attendu quinze ans pour introduire, huit mois après le début de la guerre, une demande fondée sur une pièce datant de décembre 1988 ; le seul octroi de deux ou trois mois de délais supplémentaires pour la soumission par l'Irak de chacun de ses mémoires n'apparaît nullement de nature, dans de telles circonstances, à rétablir l'égalité entre les parties et la loyauté des débats.

L'Irak s'étant trouvée placée dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à ses adversaires du fait de l'instabilité du pays, la reconnaissance ou l'exécution en France d'une sentence rendue en méconnaissance du principe de l'égalité des armes, composante essentielle du droit à un procès équitable, heurte l'ordre public international et justifie l'annulation de la sentence.

N° rép. gén. : 13/12002. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{me} SALVARY, M. MULLIEZ, cons. — M^{es} ROUCHE, LAGARDE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 26 février 2007. — Annulation.

[2016/69] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 novembre 2016, Syndicat mixte des aéroports de Charente (Smac) c/ société Airport Marketing Services Ltd et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES. — LITIGE PORTANT SUR UN CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE DE DROIT ÉTRANGER. — SOUMISSION DE LA QUESTION AU TRIBUNAL DES CONFLITS.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES. — LITIGE PORTANT SUR UN CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE DE DROIT ÉTRANGER. — SOUMISSION DE LA QUESTION AU TRIBUNAL DES CONFLITS.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES. — LITIGE PORTANT SUR UN CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE DE DROIT ÉTRANGER. — SOUMISSION DE LA QUESTION AU TRIBUNAL DES CONFLITS.

L'extension aux sentences étrangères des principes applicables aux sentences internationales rendues en France suscite une difficulté de compétence qu'il convient de soumettre au Tribunal des conflits en application de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015.

Doit être soumise au Tribunal des conflits la question suivante : « L'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, mais constituant un marché public de services au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics, relève-t-il de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ? ».

N° rép. gén. : 14/04770. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{me} SALVARY, M. MULLIEZ, cons. — M^{es} SPIGUELAIRE, LASFARGEAS, VAHIDA, av. — Décision attaquée : Ordonnance d'exequatur du président du Tribunal de grande instance de Paris du 5 septembre 2012. — Soumission de la question au Tribunal des conflits.

[2016/70] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 9 novembre 2016, Société Brénac et associés c/ M. G. Berthe et autre

ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — JUGE D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — FORCLUSION. — ART. 1460 CPC. — OUVERTURE DE L'APPEL NULLITÉ. — POURVOI EN CASSATION IRRECEVABLE.

VOIES DE RECOURS. — DÉCISION DU JUGE D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — FORCLUSION. — ART. 1460 CPC. — OUVERTURE DE L'APPEL NULLITÉ. — POURVOI EN CASSATION IRRECEVABLE.

La voie de la cassation n'est ouverte que lorsque les autres voies de recours sont fermées.

Le pourvoi dirigé contre la décision du juge d'appui par laquelle celui-ci déclare irrecevable la demande de désignation d'arbitre en retenant la forclusion, est irrecevable dans la mesure où si, en application de l'article 1460 du Code de procédure civile, une telle décision n'est pas susceptible de recours, un appel-nullité est ouvert en cas d'excès de pouvoir.

Arrêt n° 1233 FS-D, pourvoi n° H 15-18.581 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN et COUDRAY, av. — Décision attaquée : Tr. gr. inst. Pau (Ord. réf.), 18 mars 2015. — Irrecevabilité.

[2016/71] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 9 novembre 2016, Société Vanille et produits c/ société Monapro BV

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RÉFÉRENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION NÉERLANDAISE POUR LE NÉGOCE DES FRUITS SECS, ÉPICES ET AUTRES

PRODUITS. — CONDITIONS ACCESSIBLES POUR L'ACHETEUR. — CONDITIONS MENTIONNÉES DANS LES ORDRES DE VENTE. — ORDRES DE VENTE SIGNÉS POUR LES UNS. — FACTURES RÉGLÉES POUR D'AUTRES ORDRES DE VENTE. — EXÉCUTION PARTIELLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RÉFÉRENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION NÉERLANDAISE POUR LE NÉGOCE DES FRUITS SECS, ÉPICES ET AUTRES PRODUITS. — CONDITIONS ACCESSIBLES POUR L'ACHETEUR. — CONDITIONS MENTIONNÉES DANS LES ORDRES DE VENTE. — ORDRES DE VENTE SIGNÉS POUR LES UNS. — FACTURES RÉGLÉES POUR D'AUTRES ORDRES DE VENTE. — EXÉCUTION PARTIELLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

EXEQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RÉFÉRENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION NÉERLANDAISE POUR LE NÉGOCE DES FRUITS SECS, ÉPICES ET AUTRES PRODUITS. — CONDITIONS ACCESSIBLES POUR L'ACHETEUR. — CONDITIONS MENTIONNÉES DANS LES ORDRES DE VENTE. — ORDRES DE VENTE SIGNÉS POUR LES UNS. — FACTURES RÉGLÉES POUR D'AUTRES ORDRES DE VENTE. — EXÉCUTION PARTIELLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONFIRMATION DE L'EXEQUATUR.

Le vendeur ayant adressé à l'acheteur, entre 2009 et 2010, huit ordres de vente indiquant les quantités de produit vendues, leur prix, le lieu et la date de livraison et dont chacun faisait référence aux conditions de l'Association néerlandaise pour le négoce des fruits secs, épices et autres produits similaires, avec cette précision qu'elles pouvaient être consultées dans les bureaux du vendeur et envoyées gratuitement sur demande, et, l'acheteur ayant reconnu dans l'instance arbitrale avoir signé l'ordre de vente n° 8 et, en outre, reçu livraison et réglé les factures concernant les ordres n° 2, 4 et 5, l'acheteur ne pouvait contester être lié par l'ensemble des contrats en cause. En les exécutant, au moins partiellement, sans élever de réserve sur l'application de la clause compromissoire qui figurait dans des conditions générales auxquelles ces ordres renvoyaient expressément, avec l'indication qu'elles étaient accessibles, cette société avait accepté la référence qui leur était faite.

Arrêt n° 1251 F-D, pourvoi n° M 15-25.554 — M^m BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, SCP HÉMEY et THOMAS-RAQUIN, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 30 juin 2015. — Rejet.

[2016/72] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 9 novembre 2016, Société Saverdun terre cuite et autre c/ société Transport et infrastructures gaz France

ARBITRE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTRATS SUCCESSIFS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE VENTE DE GAZ NATUREL. — CONTRAT ULTÉRIEUR DIT DE RACCORDEMENT CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE

COMPROMISSOIRE. — CONTRATS SUCCESSIFS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE VENTE DE GAZ NATUREL. — CONTRAT ULTÉRIEUR DIT DE RACCORDEMENT CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

Se prononce par des motifs impropres à établir le caractère manifeste de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage et viole l'article 1148 du Code de procédure civile, la cour d'appel qui retient qu'un second contrat, dit de raccordement, passé entre les parties et contenant une clause attributive de juridiction soit vaut résiliation d'un premier contrat, de vente de gaz naturel, qui contenait une clause compromissoire, soit constitue un avenant excluant de son champ d'application les dispositions relatives au raccordement, à l'exploitation, l'entretien, la modification, le renouvellement et le démantèlement des équipements et ajoute que la volonté des parties était clairement de remplacer l'ancien contrat par le nouveau.

Arrêt n° 1261 F-D, pourvoi n° D 15-27.341 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M. MATET, cons. doy. — SCP RICHARD, SCP GARREAU, BAUER-VIOLAS et FESCHOTTE-DESBOIS, av. — Décision attaquée : Pau (2^e Ch. – Section 1), 20 août 2015. — Cassation.

[2016/73] Cour de cassation (Ch. com.), 13 décembre 2016, M^{me} M.-C. Bellone et autre c/ société financière immobilière Bernard Tapie et autres

PROCÉDURES COLLECTIVES. — DÉBITEURS EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. — RÉTRACTATION DE LA SENTENCE. — OPPOSITION FORMÉE PAR LES DÉBITEURS. — DÉBITEURS NON TITULAIRES D'UN DROIT PROPRE ET DISTINCT DE CELUI DÉFENDU PAR LE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE. — OPPOSITION IRRECEVABLE.

VOIES DE RECOURS. — RÉTRACTATION DE LA SENTENCE. — OPPOSITION FORMÉE PAR LES DÉBITEURS. — DÉBITEURS EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DÉBITEURS NON TITULAIRES D'UN DROIT PROPRE ET DISTINCT DE CELUI DÉFENDU PAR LE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE. — OPPOSITION IRRECEVABLE.

Ayant constaté que le compromis du 16 novembre 2007 avait été signé par les liquidateurs judiciaires des sociétés défenderesses et que ces dernières n'y figuraient pas comme titulaires d'un droit propre et distinct de celui défendu par leur liquidateur judiciaire, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche inopérante invoquée par la troisième branche et relative à l'existence d'un tel droit propre, en a exactement déduit qu'elles n'étaient pas recevables à faire opposition à la décision ayant rétracté la sentence prononcée par le tribunal arbitral désigné en exécution de ce compromis

Arrêt n° 1114 FS-D, pourvoi n° F 15-25.848 — M^{me} MOUILLARD, prés., M^{me} SCHMIDT, cons. réf. rapp., M. RÉMERY, cons. doy., — SCP DELVOLVÉ et TRICHET, SCP CÉLICE, SOLTNER, TEXIDOR et PÉRIER, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 juillet 2015. — Rejet.